



**VILLE DE  
FEIGNIES**

**ARRÊTÉ N° 101 / 2026**

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**ROUTE DE VALENCIENNES - RN49**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Secrétariat Général  
03 27 68 39 06  
stechnique@ville-feignies.fr  
2026 - 0116 - JC/RB/JS/AC/JFL  
Affaire suivie par Jacky CONTESSE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4<sup>ème</sup> partie juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu la demande en date du 28 avril 2026 de Monsieur Philippe VISEUX de la Société COLAS, souhaitant effectuer des travaux de mise à niveau d'ouvrage d'assainissement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Au cours de la période comprise entre le 11 mai 2026 et le 29 mai 2026 inclus, la circulation sera interdite sur la voie de droite dans les deux sens de circulation. Un véhicule de balisage de type PMV sera mis en place pour le rabattement des véhicules sur la voie de gauche .

**Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux et le dépassement sera interdit du rond point de l'as de tréfle au passage à niveau route de Valenciennes.

**Article 3 :** Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB,

Feignies, le 29 avril 2026

LE MAIRE DE FEIGNIES. Jean-Francois LEMAITRE

